



Arrêté municipal n° 2022-19

Portant règlement intérieur de l'accueil périscolaire d'Aubignan

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

A Aubignan le 10/10/2022.

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7.

VU la délibération n°2021-153 du 29/06/2021 modification de l'organisation et des tarifs.

VU la délibération n°2021-146 du 29/06/2021 portant sur la création d'une régie diverse et création de 3 régies municipales.

Vu l'arrêté municipal modificatif n°2021-23 bis portant création d'une régie de recettes prolongées.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter le règlement intérieur aux nouvelles conditions d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

-ARRETE-

Article 1 :

1.1 Dispositions générales d'accueil

L'accueil périscolaire comprend les temps d'accueils suivants :

- Accueil du matin : de 7h30 à 8h30
- Pause méridienne : de 11h20 à 13h30
- Accueil du soir : de 16h50 à 18h

Le soir les tuteurs légaux peuvent venir récupérer les enfants entre 16h50 et 18h.

La ville d'Aubignan a choisi de mettre en place un projet éducatif de territoire (PEDT) qui encadre le fonctionnement de l'accueil périscolaire.

Les orientations éducatives de l'accueil périscolaire visent à :

- ✚ Favoriser l'acquisition d'une plus grande autonomie
- ✚ Prendre en compte chaque enfant comme un individu à part entière
- ✚ Permettre aux enfants de découvrir et de pratiquer des activités répondant à leurs besoins
- ✚ Amener l'enfant à bien vivre la collectivité tout en respectant les règles de vie commune
- ✚ Favoriser la coopération et l'entraide entre les participants

L'accueil périscolaire et le Restaurant Scolaire municipal ne constituent pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif que la ville d'Aubignan a choisi de rendre aux familles.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fonctionnement de l'accueil périscolaire et du Restaurant Scolaire.

Le seul fait d'inscrire un enfant aux accueils périscolaires constitue pour les tuteurs légaux une acceptation du présent règlement. Le non respect de ce règlement peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion

1.2 Responsabilités

Les enfants qui fréquentent l'accueil périscolaire sont sous la responsabilité de la collectivité d'Aubignan. Les directeurs de l'accueil sont chargés d'assurer la coordination, le bon fonctionnement et la sécurité des différents sites. Ces accueils sont agréés par le Service Départemental de la Jeunesse, de L'engagement et des Sports (SDJES).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221010-2022-19-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2022

Publication : 10/10/2022

Les équipes qui assurent l'encadrement des enfants sont composées d'agents municipaux :

- de deux directeurs périscolaires
- des agents des écoles maternelles (ATSEM)
- d'animateurs
- d'intervenants extérieurs
- des agents du restaurant scolaire

1.3 Modalités d'inscription administrative

Les accueils périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés en élémentaire et maternelle de la ville d'Aubignan, dans la limite des capacités d'accueil de chaque établissement.

L'inscription pour la cantine, l'accueil du matin et du soir est obligatoire et s'effectue via le portail famille.

Ce portail est accessible à des périodes définies pour procéder aux inscriptions, mais reste accessible en consultation, en permanence.

Le règlement des prestations se fera au moment de la réservation sur Internet via le portail famille « monespacefamille.fr », et uniquement par carte bancaire.

Si vous ne possédez pas de CB ou d'accès à internet, vous pouvez vous rapprocher du Service Enfance au 04 90 37 08 95

Au moment de la réservation, la famille indique obligatoirement les jours pour lesquels elle souhaite que son enfant déjeune au restaurant scolaire et reste à l'accueil périscolaire.

Cette information permet de définir le profil de réservation de l'enfant, et répond aux objectifs suivants :

- Connaître précisément le nombre de rations afin de prévoir le nombre de repas total à servir,
- Éviter le gaspillage de repas confectionnés non consommés.
- Définir et préparer les différentes activités en fonction du nombre d'enfants.

Les réservations sont définitivement validées dès lors que le paiement est effectué.

Concernant les réservations, elles s'effectuent mensuellement.

Le planning « d'ouverture » du Portail Famille est communiqué sur le site de la mairie et sur le Portail Famille : <https://www.aubignan.fr/vie-municipale/la-mairie/les-services-municipaux/le-service-education-enfance-jeunesse.html>

Vous aurez la possibilité de rajouter ou d'annuler des prestations lors de cette semaine d'inscription. Un avoir sera crédité dans votre panier pour le prochain mois.

Au-delà du délai prévu pour l'ouverture du portail, il ne sera plus possible de réserver et d'annuler les différentes prestations

La non-réservation de ces prestations engendrera une facturation majorée hormis la prise en compte des cas évoqués au paragraphe 1.9 du présent arrêté.

Le Service Enfance assure qu'il ne refusera pas l'accès à l'accueil périscolaire et au restaurant scolaire si les opérations de réservation sur le portail Famille ne sont pas effectuées.

1.4 Assurances

Les familles doivent souscrire une assurance pour couvrir les dommages dont leur enfant serait l'auteur (responsabilité civile). Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance individuelle accident pour couvrir le risque accident de leur enfant. La Mairie d'Aubignan a souscrit une assurance en vue de garantir le personnel d'animation pour les dommages causés aux tiers.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221010-2022-19-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2022
Publication : 10/10/2022

La détention d'objets de valeur, de jeux ou jouets personnels et le port de bijoux sont fortement déconseillés. Le personnel et la Mairie ne sauraient être responsables en cas de perte, de détérioration ou de vol.

1.5 Modalités de participation aux activités périscolaires

Lors du temps méridien, les enfants auront le choix entre diverses activités encadrées par les animateurs ou des intervenants diplômés tel que :

- Cirque, rugby, activités manuelles, chant ... Ces activités font l'objet d'une communication auprès des familles, par le biais du portail famille, d'un affichage ou/et encore sur le site internet de la commune.

1.6 Participation financières des familles

La participation financière demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût de l'accueil proposé aux enfants.

La tarification, basée sur le quotient familial, tient compte des revenus des familles et du nombre d'enfants à charge.

Les ressources prises en compte sont :

- pour les allocataires CAF et MSA : quotient familial

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal (délib n°2021-153 du 29/06/2021) et peuvent faire l'objet d'une modification ultérieure par délibération du Conseil Municipal.

Lorsque le revenu des tuteurs légaux ne peut-être déterminé, ou en cas de non présentation des pièces justificatives pour la facturation, le tarif maximal est appliqué lors de l'inscription sur le Portail Famille.

Si en cours d'année, le quotient familial change, il est impératif de fournir au Service Enfance le nouveau document. La régularisation sera effective à partir du mois suivant à compter de la date de la demande

Publié en ligne le 10 octobre 2022

1.7 Modalités de facturation

Pour les familles n'ayant pas réservé, une facture sera établie au mois par le Service Enfance/Jeunesse. Les tuteurs légaux devront alors s'acquitter du paiement de la facture à sa réception.

Pour les familles ayant réservé sur le portail Famille et /ou par le biais du service enfance (absence d'outils informatiques ou de moyen de paiement de type carte bancaire), tout rajout de prestation non réservée fait également l'objet d'une facture de régularisation.

1.8 Modalités de paiement

Si l'enfant fréquente l'accueil périscolaire et/ou le restaurant scolaire sans réservation sur le Portail Famille en amont, cela engendrera une majoration.

Afin de régulariser vos factures, vous pouvez vous rendre au Service Enfance. Pour d'autres informations, vous pouvez également contacter la régie enfance au mail suivant et numéro :

regie.enfance@aubignan.fr ou au 04 90 37 08 95

1.9 Déduction des services aux familles

Il est prévu un avoir sur la facturation notamment pour les motifs suivants :

- En cas de fermeture du restaurant scolaire
- Maladie de l'enfant ou consultation médicale avec la présentation d'un certificat médical
- Absence d'un enseignant (maladie, grève)
- Sorties scolaires
- Cas exceptionnels sous présentation d'un justificatif, sous acceptation à la discrétion du service enfance.

1.10 Impayés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400042-20221010-2022-19-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2022
Publication : 10/10/2022

Après transmission par courrier /émission d'une première facture sur le portail Famille, les familles sont relancées une première fois par courrier. Après cette relance, les factures considérées comme impayées sont transmises au Trésor Public de Montoux pour recouvrement.

Dans le cadre de la politique mise en place par la Commune, une aide peut-être accordée pour les familles en difficulté. Les demandes doivent être déposées au Centre Communal d'Action Sociale d'Aubignan (CCAS). Les coordonnées téléphoniques sont : 04 90 67 74 10

1.11 Hygiène et santé

Les enfants sont soumis à la vaccination selon la réglementation en vigueur (sauf contre indication justifiée par certificat médical).

A son arrivée, l'enfant présentant de la fièvre ou de signes de maladie contagieuse ou incompatible avec sa présence en collectivité pourra être refusé. Aucun traitement médicamenteux ne sera délivré aux enfants (hors PAI : Protocole d'accueil individualisé)

En cas d'urgence, les tuteurs légaux sont immédiatement avisés de tout accident corporel survenu à leur enfant. Pour tout accident grave, l'enfant est pris en charge par les secours. Une déclaration d'accident est rédigée puis adressée à la famille.

1.12 Discipline

Il appartient aux tuteurs légaux de prendre connaissance des points ci-dessous et d'en discuter avec leur enfant.

- ✚ Les enfants doivent respecter le personnel et leurs camarades.
- ✚ L'utilisation des mots grossiers est proscrite. La courtoisie et la politesse sont de rigueur.
- ✚ Les enfants doivent se conformer à l'organisation mise en place sur les différents temps d'accueils.
- ✚ Ils ne doivent pas détériorer les lieux, mobiliers et matériels mis à disposition.

Les éventuelles remarques des tuteurs légaux relatives au fonctionnement du service doivent être adressées aux directeurs périscolaires.

Publié en ligne le 10 octobre 2022

En cas de manquement disciplinaire de l'enfant, il peut lui être signifié et :

- Attribuer un « premier avertissement » avec information aux tuteurs légaux par le biais d'une lettre ;
- Un « second avertissement » si ce comportement se renouvelle, Monsieur le Maire en sera averti et un courrier recommandé sera adressé aux représentants légaux.
- Dans le cas où le comportement de l'enfant ne change pas, l'équipe pédagogique sera amenée à notifier une exclusion de l'enfant aux deux prochains jours de garde périscolaire ou extrascolaire prévue par les tuteurs légaux.

Si l'attitude de l'enfant ne s'améliore toujours pas : La deuxième exclusion notifiée sera de cinq jours. La troisième sera l'exclusion définitive de l'enfant pour le reste de la période.

La collectivité entend par comportement répréhensible toute :

- Atteinte physique (coup, geste déplacé, ...) envers d'autres enfants et le personnel ;
- Atteinte psychologique et morale (harcèlement, insulte, menace, ...) envers d'autres enfants et le personnel ;
- Dégradation volontaire de matériel (graffiti, casse, ...), de bien appartenant à la collectivité ou à d'autres personnes.

En cas de manquement grave à la discipline, le Service Enfance se réserve le droit d'exclure un enfant sans suivre l'ensemble de ce processus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221010-2022-19-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2022

Publication : 10/10/2022

Article 2

Fonctionnement des accueils périscolaires

2.1 Présentation du service

L'accueil du matin se déroule :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires de 7h30 à 8h30

L'accueil de la pause méridienne se déroule :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h20 à 13h30

L'accueil du soir se déroule :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h20 à 18h

2.2 Public concerné

L'accueil périscolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire de la ville d'Aubignan.

2.3 Organisation fonctionnelle et pédagogique

2.3.1 L'accueil du matin

Durant l'accueil du matin 7h30 à 8h30 : proposition d'un temps calme autour de différents pôles de jeux ; jeux de société, jeux de construction, dessins, discussions afin de respecter le rythme biologique de l'enfant, etc....

2.3.2 Le midi et les repas

L'accueil de la pause méridienne de 11h20 à 13h30 : sont proposées des activités ludiques, sportives et culturelles et au minimum 30 minutes de déjeuner pour chacun.

Le service de cantine/Allergies alimentaires

Les menus et repas proposés respectent la loi Egalim et sont réalisés afin de respecter l'équilibre alimentaire des enfants.

Cet équilibre est respecté dès lors que l'intégralité du repas est consommée par l'enfant. L'équipe pédagogique propose à l'enfant la totalité du repas.

* Allergies alimentaires :

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les enfants souffrant d'allergies alimentaires peuvent être accueillis au restaurant scolaire à la condition expresse de consommer un repas spécialement préparé par les tuteurs légaux, apporté par eux et conservé dans les conditions d'hygiène appropriées dans le lieu de consommation.

Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), défini par l'article D351-9 du Code de l'Éducation, sera initié auprès du Directeur d'école et transmis au service scolaire. Il ne sera accepté qu'après avoir été validé par l'ensemble des parties concernées. Les familles devront informer les directeurs de l'accueil périscolaire de la demande de PAI.

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte. En cas de reconduction et si le PAI reste à l'identique, la famille doit obligatoirement informer le Directeur d'école et les Directeurs Périscolaires avant la fin de l'année scolaire précédant la reconduction. En cas de voyage scolaire ou de sortie pédagogique, le PAI doit être revu et adapté.

2.3.3 L'accueil du soir

L'accueil du soir de 16h20 à 18h : est proposé premièrement un temps collectif de 15 minutes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

684 81046042-20221010-2022-19-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2022

Publication : 10/10/2022

(fourni par les familles) dans des espaces définis intérieurs et extérieurs en cas de mauvais temps (cf. projet pédagogique périscolaire) et dans un second temps des activités libres, culturelles, sportives ainsi que de l'aide aux devoirs, etc.

La responsabilité de la Mairie d'Aubignan cesse à 18h. Les responsables légaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour arriver avant l'heure de fermeture.

En école élémentaire, les enfants peuvent partir seuls sous réserve que l'autorisation parentale soit complétée lors de l'inscription.

2.4 Retard des familles

Les retards des tuteurs légaux pour récupérer leurs enfants font l'objet d'un traitement particulier.

¼ d'heure après la fin du service, si les démarches entreprises pour contacter les tuteurs légaux restent infructueuses :

- La recherche des tuteurs légaux peut-être confiée à la Gendarmerie Nationale. L'enfant reste à l'accueil périscolaire durant les recherches.
- Au-delà de ¾ d'heure après la fin du service, une procédure de « mineur en danger » peut être déclenchée et l'enfant confié à la Gendarmerie Nationale.

En cas de retard, une majoration sera appliquée à partir de 18h. Le retard sera facturé selon le tarif en vigueur.

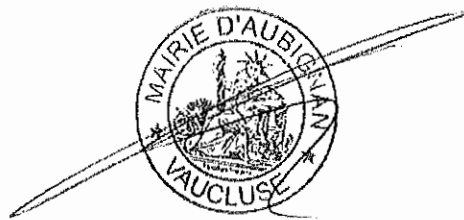
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes ou sur Télérecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur.

Monsieur le Maire de la ville d'Aubignan, et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'application sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

Publié en ligne le 10 octobre 2022

La ville d'Aubignan dispose de moyens informatiques destinés à gérer les inscriptions des usagers aux dispositifs périscolaires.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage exclusif du Service Enfance/Jeunesse et ne peuvent être communiquées.



Siegfried BIELLE,

Maire d'AUBIGNAN

Vice-président de la CoVe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-21840042-20221010-2022-19-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 10/10/2022

Publication : 10/10/2022